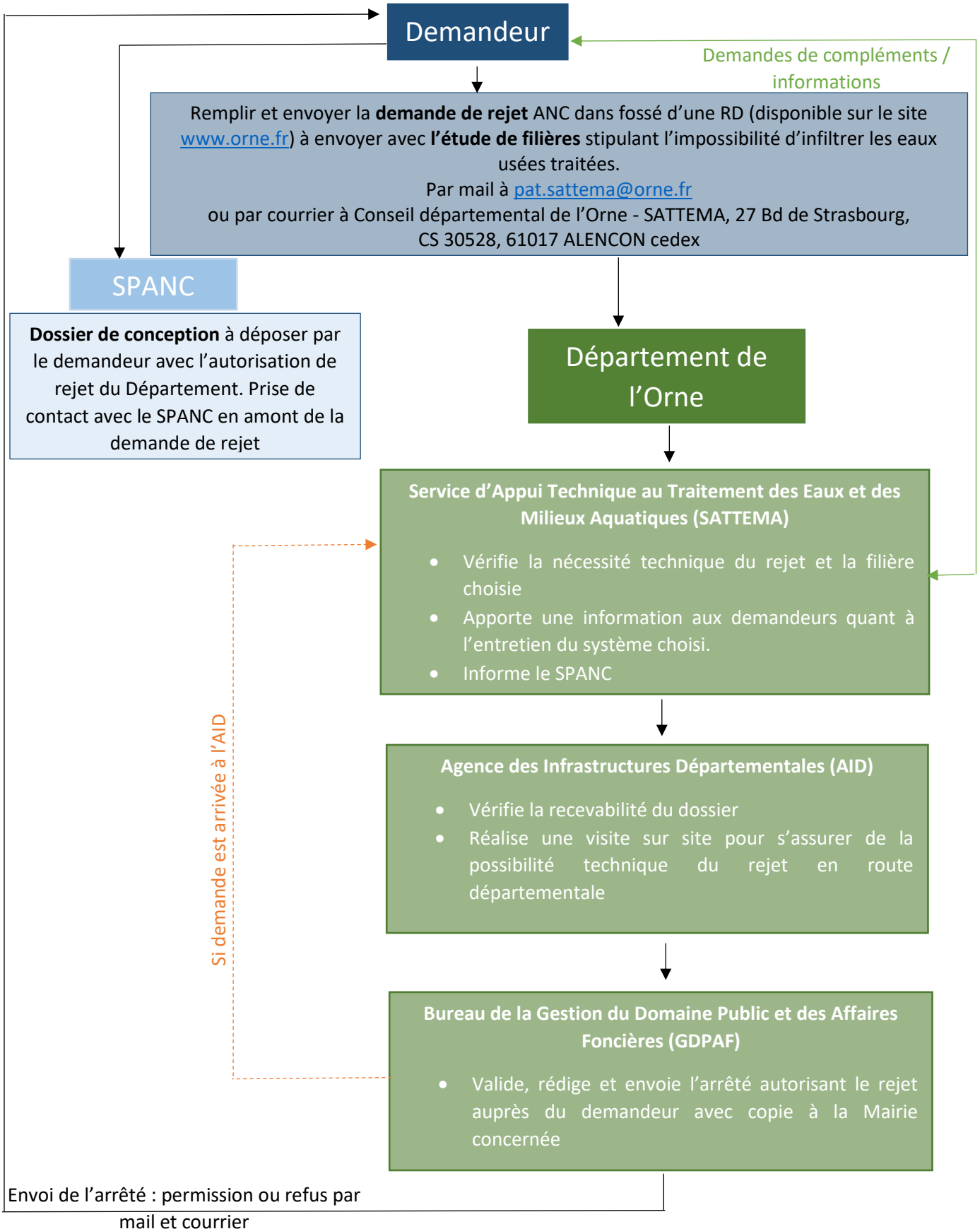


Autorisation de rejet d'effluent traité issu d'un Assainissement Non Collectif dans un fossé d'une Route Départementale



Cas particuliers :

- Rejet dans un fossé busé de passage de voie privée avec continuité d'écoulement au fossé départemental -> **Permission de voirie nécessaire** ;
- Rejet dans un fossé privé, autre que le propriétaire de la demande, avant le rejet au fossé départemental -> **Demande d'autorisation de rejet à réaliser par le demandeur auprès du propriétaire du fossé + Demande de permission de voirie réalisée par le propriétaire du fossé par lequel transite le rejet, ou par le demandeur pour le compte et avec l'accord du propriétaire du fossé, auprès du département pour établissement d'une permission de voirie si celle-ci n'est pas existante (pour le rejet du fossé privé vers le fossé départemental) ;**
- Rejet dans un fossé d'une collectivité avant le rejet au fossé de la départemental -> **Demande à réaliser auprès de la collectivité propriétaire du fossé – Pas de permission de voirie nécessaire du CD ;**
- Rejet dans un réseau interne du propriétaire de la demande (busé ou aérien), avec un rejet pluvial déjà existant dans le fossé départemental -> **Permission de voirie nécessaire pour le rejet d'ANC + si non existante, permission de voirie aussi pour le rejet pluvial déjà existant (mise à jour) ;**
- Rejet dans un réseau d'eaux pluviales en agglomération sur une route départementale n'entraînant pas de travaux sur voirie -> **Demande à réaliser auprès de la collectivité gestionnaire du réseau d'eaux pluviales – Pas de permission de voirie nécessaire du CD ;**
- Rejet dans un réseau d'eaux pluviales en agglomération sur une route départementale entraînant des travaux sur voirie -> **Autorisation de travaux et de passage sur la route départementale nécessaire via le CERFA 14023*01** après autorisation obtenue du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales – **Pas de permission de voirie nécessaire du CD pour le rejet ;**
- Rejet dans un fossé de voie verte cas des propriétés CD -> **A éviter autant que possible. Le SATTEMA associe le bureau développement durable et véloroutes du Conseil Départemental à l'étude de la demande avec une visite sur site joignant l'Agence des Infrastructures Départementales. Le cas échéant, permission de voirie nécessaire.**

Les permissions de voirie délivrées sont nominatives et nécessitent un arrêté de substitution en cas de changement de propriétaire. L'utilisateur, pour ce faire, doit solliciter le département pour la substitution de l'arrêté. Cette demande devra être accompagnée du dernier contrôle du SPANC et de l'acte de propriété.

Le SPANC rappelle, lors de ses contrôles, cette information aux usagers et les invite à mettre leur arrêté à jour si nécessaire.